

## SECTEUR PETITE ENFANCE DE CHAMPEL

Espace de vie enfantine de Bertrand  
Espace de vie enfantine du Bout-du-Monde  
Espace de vie enfantine Louis-Aubert  
Jardin d'enfants Les Papillons

S | CH  
P | AM  
E | PEL



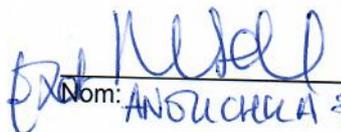
### STATUTS

Appliqués à partir du 22 NOVEMBRE 2022

Association du Secteur Petite Enfance de Champel  
« SPE Champel »

Statuts établis le 21 mai 1989  
Modifiés le 3 décembre 2008  
Modifiés le 17 juillet 2014 ;  
Modifiés le 21 novembre 2022.

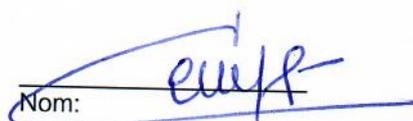
Président de l'Association :

  
Nom: ANOUCHKA ZURITA-CARLON

Un membre du Comité :

  
Nom: ADAM RODRIQUES

Service de la petite enfance : lu et approuvé le

  
Nom:

ASSOCIATION DU SPE DE CHAMPEL  
20 av. Alfred-Bertrand  
1206 Genève  
Tél. 022 839 76 30  
Fax. 022 839 76 31

# STATUTS

## Préambule

Dans le cadre de la réorganisation des institutions de la petite enfance dans le secteur de Champel le but et les missions de l'Association de la Crèche de Champel ont été étendues. Réunis en assemblée générale extraordinaire le 3 décembre 2008, les membres de l'Association de la Crèche de Champel ont ainsi décidé que l'Association adopte (i) le nom de "Association du Secteur Petite Enfance de Champel" et (ii) les présents statuts.

Suite à un contrôle de l'administration fiscale, une révision des statuts a été exigée.

(Articles modifiés: 6.1, 6.2, 6.3, 6.4; 13.8; 16.4; 21.1, 21.2, 21.3 et 23.1)

À la suite de ces modifications, réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juillet 2014, les membres de l'Association du Secteur Petite Enfance de Champel ont ainsi décidé d'adopter ces nouveaux statuts.

Dans le cadre d'une mise à jour de l'organisation, les statuts de 2014 ont été revus.

(Articles modifiés : 1.2 ; 2.1 a,b,c ; 2.2 e,f ; 13.1 ; 13.4 ; 28)

A la suite de ces modifications, réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 novembre 2022, les membres de l'Association du Secteur Petite Enfance de Champel ont ainsi décidé d'adopter ces nouveaux statuts.

## Chapitre I: Dispositions générales

### **Article 1: Dénomination, siège et durée**

1.1 Sous la dénomination:

"Association du Secteur Petite Enfance de Champel"

Il est créé une association (ci-après l'Association"), sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après le "CC") et conformément aux présents statuts.

1.2 Au bénéfice d'une subvention au déficit de la Ville de Genève, elle est soumise au « Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil » (LC 21 551), (ci-après le "Règlement").

1.3 L'Association a son siège à Genève.

1.4 Sa durée est illimitée.

### **Article 2: Buts**

2.1. L'Association a pour but :

- (a) D'accueillir des enfants en âge préscolaire, par une prise en charge pédagogique de qualité, moyennant un prix de pension conforme aux barèmes fixés par la Ville de Genève conformément au Règlement
- (b) D'offrir à l'enfant en âge préscolaire et à sa famille un environnement complémentaire à celle-ci, c'est-à-dire en assurant une sécurité physique, psychique et émotionnelle qui respecte ses besoins vitaux d'éveil, de repos, d'alimentation et d'hygiène.
- (c) De proposer à l'enfant des prestations professionnelles faites d'expérimentations multiples visant à favoriser son développement social, affectif, émotionnel, moteur et cognitif en rapport avec ses facultés en garantissant son individualité et respectant sa personnalité.

2.2 A cette fin, l'Association gère les lieux d'accueil suivants :

- (a) **Espace de vie infantine de Bertrand**, situé avenue Alfred Bertrand 20, 1206 Genève ;
- (b) **Espace de vie infantine du Bout-du-Monde**, situé route du Bout du Monde 4B, 1206 Genève ;
- (c) **Espace de vie infantine Louis-Aubert**, situé avenue Louis-Aubert 2, 1206 Genève ;
- (d) **Jardin d'enfants Les Papillons**, situé chemin de Rieu 22, 1208 Genève ;

Association gère également :

- (e) la **Cuisine de production de Champel**, situé avenue Alfred Bertrand 20, 1206 Genève; qui prépare les repas des enfants des secteurs de Champel et A2PAS ;
- (f) la **Conciergerie**, située avenue Alfred Bertrand 20, 1206 Genève, et le-s poste-s s'y rattachant.

2.3 L'Association veille à rester politiquement et confessionnellement neutre et à accueillir les enfants sans distinction aucune, notamment de nationalité, d'origine ou de confession.

2.4 L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

2.5 L'Association peut s'affilier à toute association faîtière qui a pour but de soutenir son action.

### **Article 3: Organes de l'Association**

3.1 Les organes de l'Association sont les suivants:

- (a) l'Assemblée générale;
- (b) le comité de l'Association (ci-après le "Comité"), c'est-à-dire la direction de l'Association au sens de l'article 69 CC ou l'organe exécutif au sens du Règlement;
- (c) l'Organe de Révision (article 18.1).

3.2 Le Comité délègue la gestion quotidienne de l'Association à un ou une Directeur-trice de secteur que le Comité (hormis les représentant-e-s du personnel) désigne (ci-après le ou la "Directeur-trice de Secteur").

#### **Article 4: Ressources de l'Association**

- 4.1 Les ressources de l'Association sont les suivantes:
- (a) les pensions versées par les parents des enfants qui fréquentent les lieux d'accueil de l'Association;
  - (b) les subventions publiques et privées;
  - (c) les cotisations des membres;
  - (d) les dons, legs ou autres affectations en espèces ou nature;
  - (e) les revenus de la fortune sociale, produits de collectes et de ventes et recettes diverses ;
  - (f) toutes autres recettes autorisées par la loi.
- 4.2 L'Association répond seule de ses dettes et de ses engagements qui sont garantis par sa seule fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.
- 4.3 Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur l'actif social de l'Association.

#### **Article 5: Représentation de l'Association**

- 5.1 L'Association est valablement engagée envers des tiers par la signature collective:
- (a) de deux membres du Comité, à l'exclusion des salarié-e-s de l'Association; ou
  - (b) d'un membre du Comité et du / de la Directeur-trice du Secteur, à l'exclusion des autres salarié-e-s de l'Association.
- 5.2 Les engagements financiers de l'Association doivent porter au moins la signature de la Présidente ou du Président (article 8.2(c), de la Vice-Présidente ou du Vice-Président (article 13.5), ou de la Trésorière ou du Trésorier (article 13.5).

### **Chapitre II: Membres**

#### **Article 6: Acquisition de la qualité de membre**

- 6.1 Peuvent devenir membres de l'Association les parents ou représentantes légales ou représentants légaux des enfants inscrits dans l'un des espaces de vie enfantine du secteur, ainsi que toute personne physique ou morale qui en partage les buts.
- 6.2 Chaque personne devient membre de l'Association par le paiement de sa cotisation.
- 6.3 Cette demande ne peut être refusée que pour justes motifs.
- 6.4 En cas de refus par le comité, la décision est notifiée à la candidate ou au candidat et dans ce cas sa cotisation lui est restituée. Celle-ci ou celui-ci peut porter la décision dans le mois suivant la notification à l'Assemblée générale qui rendra sa décision à sa plus proche réunion.

## **Article 7: Démission et exclusion**

- 7.1 La qualité de membre de l'Association se perd :
- (a) Pour les parents ou représentantes légales ou représentants légaux, automatiquement lorsque l'enfant cesse d'être inscrit dans l'un des lieux d'accueil de l'Association (article 2.2) ;
  - (b) Par la démission qui doit être présentée par écrit au Comité soit pour la fin de l'année civile en cours soit à la date indiquée par le démissionnaire du poste.
  - (c) Par le décès ;
  - (d) Par l'exclusion prononcée par le Comité ou, le cas échéant, l'Assemblée générale.
- 7.2 Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du Comité. L'Assemblée générale statue sur le recours qui lui est adressé à sa prochaine réunion.
- 7.3 Par ailleurs, le Comité peut décider, après audition des parties en cause, de l'exclusion d'un ou plusieurs membres qui auraient, par leurs agissements, nui aux intérêts de l'Association ou qui agiraient à l'encontre de ses buts. La décision est succinctement motivée et ne peut pas faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.
- 7.4 Dans tous les cas, la cotisation reste due jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

## Chapitre III: Assemblée générale

### **Article 8: Attributions**

- 8.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- 8.2 Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :
- (a) Adoption et modification des statuts ;
  - (b) Élection des membres du Comité hormis les représentant-e-s du personnel ;
  - (c) Élection de la Présidente ou du Président du Comité ;
  - (d) Élection de l'Organe de Révision (article 18.1) ;
  - (e) Approbation du rapport d'activité soumis par la Présidente ou le Président ou la Vice-Présidente ou le Vice-Président et du rapport de la Trésorière ou du Trésorier ;
  - (f) Approbation des comptes annuels et du bilan de l'Association sur la base du rapport de révision de l'Organe de Révision (article 19.1) ;
  - (g) Décharge du Comité pour sage gestion ;
  - (h) Fixation du montant de la cotisation annuelle obligatoire des membres ;
  - (i) Définition et contrôle des objectifs de l'Association ;
  - (j) Dissolution de l'Association.
- 8.3 En outre, l'Assemblée générale se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ou qui lui sont réservés de par la loi et les statuts.

## **Article 9: Composition et organisation**

- 9.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Ceux-ci ont droit chacun à une voix.
- 9.2 La représentation d'un membre par un autre membre est possible moyennant une procuration écrite.
- 9.3 Un-e représentant-e de la Ville de Genève, soit pour elle le Service de la Petite enfance est invité-e à l'Assemblée générale. Sans droit de vote, il/elle se prononce sur tout objet pertinent pour la Ville de Genève ; son opinion fait l'objet du débat et est consignée au procès-verbal de la séance.
- 9.4 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, à l'époque fixée par le Comité.
- 9.5 L'Assemblée générale est présidée par la Présidente ou le Président ou, en son absence, par un autre membre du Comité.
- 9.6 L'Assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire aussi souvent que le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en adresse la demande au Comité.

## **Article 10: Convocation**

- 10.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par lettre simple adressée à chaque membre, au moins 30 jours avant la date de sa réunion.
- 10.2 Les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont mentionnés dans la convocation. Les membres font parvenir leurs propositions par écrit à la Présidente ou au Président du Comité au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale. En cas de modification, l'ordre du jour définitif est confirmé à chaque membre au plus tard sept jours avant l'Assemblée générale.
- 10.3 Les propositions de modification des statuts sont annexées à la convocation.

## **Article 11: Procès-verbal**

- 11.1 Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.
- 11.2 Le procès-verbal est adressé à l'ensemble des membres de l'Association, pour être modifié ou approuvé lors de la prochaine Assemblée générale.

## **Article 12: Décisions**

- 12.1 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le vote de la Présidente ou du Président de séance est prépondérant en cas d'égalité des voix. Les majorités qualifiées des articles 21 (Dissolution) et 24 (Modifications des statuts) sont réservées.
- 12.2 Le vote a lieu à main levée, sauf si 10 membres au moins demandent l'organisation d'un scrutin au bulletin secret.
- 12.3 Les membres sont privés de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire qui les concerne personnellement ou tout autre membre de leur famille.

## Chapitre IV: Comité

### **Article 13: Composition**

- 13.1 Le Comité se compose de 11 membres au maximum, dont:
- (a) la ou le Directeur-trice de Secteur ;
  - (b) un-e représentant-e des parents usagers par lieu d'accueil de l'Association (article 2.2) soit:
    - (i) un-e représentant-e des parents usagers de l'Espace de vie infantine de Bertrand ;
    - (ii) un-e représentant-e des parents usagers de l'Espace de vie infantine du Bout-du-Monde ;
    - (iii) un-e représentant-e des parents usagers de l'Espace de vie infantine Louis-Aubert ;
    - (iv) un-e représentant-e des parents usagers du Jardin d'enfants Les Papillons ;
  - (c) de représentant-e-s du personnel mais au maximum 3 en situation d'emploi sur un des lieux gérés cités en 2.2, avec voix consultative ;
  - (d) au minimum deux membres de l'Association.
- 13.2 Un-e représentant-e de la Ville de Genève, soit pour elle le Service de la Petite enfance est invité-e permanent-e aux séances du Comité. Sans droit de vote, il/elle se prononce sur tout objet pertinent pour la Ville de Genève ; son opinion fait l'objet du débat et est consignée au procès-verbal de la séance.
- 13.3 Les membres du personnel qui ne font pas partie du Comité et qui le désirent peuvent demander à être entendus par le Comité.
- 13.4 A l'exception des représentant-e-s des parents qui sont réélu-e-s chaque année, les autres membres du Comité (i.e. la Présidente ou le Président, les autres membres l'Association indiqués à l'article 13.1 et les représentants-e-s du personnel (d)) siègent et sont élus, en principe, pour une période de deux années; ils peuvent être réélus.
- 13.5 Afin d'assurer son bon fonctionnement, le Comité peut, par cooptation, remplacer les membres démissionnaires jusqu'à la prochaine Assemblée générale, y compris le cas échéant, la Présidente ou le Président.
- 13.6 Le Comité se constitue lui-même et désigne en son sein une Vice-Présidente ou un Vice-Président, une Trésorière ou un Trésorier et un-e Secrétaire.
- 13.7 La Présidente ou le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président et la Trésorière ou le Trésorier ne doivent pas avoir d'intérêt dans l'Association; ils ne peuvent être choisis parmi le personnel, ni être apparentés à un membre du personnel de l'Association.
- 13.8 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Aucun jeton de présence n'est versé.

## **Article 14: Attributions**

14.1 Le Comité dirige l'Association. Il répond de sa gestion devant l'Assemblée générale.

14.2 Le Comité est chargé notamment :

- (a) D'administrer et de gérer l'Association en général;
- (b) De veiller à la bonne marche de l'Association et au respect de ses objectifs;
- (c) De veiller de manière prioritaire au bien-être et à la sécurité des enfants présents dans les lieux d'accueil de l'Association;
- (d) De garantir l'application du Règlement (article 1.2);
- (e) D'assurer la gestion du personnel et d'engager le personnel nécessaire en lui appliquant le statut du personnel défini par la Convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance approuvée par le Conseil administratif de la Ville de Genève conformément aux dispositions du Règlement (article 1.2);
- (f) De fixer les heures d'ouverture et les dates des vacances des lieux d'accueil en accord avec le Service de La Petite Enfance;
- (g) D'approuver les règlements internes de l'Association et des lieux d'accueil de l'Association;
- (h) De tenir la liste des membres de l'Association;
- (i) De convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- (j) D'établir chaque année un bilan et un rapport d'activité, ainsi que des propositions à l'Assemblée générale;
- (k) de représenter l'Association à l'égard des autorités et des tiers (article 5).

14.3 Les options pédagogiques de l'Association et des lieux d'accueil sont déterminées par la ou le Directeur-trice du Secteur (article 3.2) en collaboration avec les adjoint-e-s de direction des structures d'accueil du Secteur, le Comité gardant toutefois un droit de regard et le cas échéant de veto sur celles-ci.

## **Article 15: Convocation**

15.1 La Présidente ou le Président convoque par le moyen qu'il juge approprié le Comité au moins 10 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

15.2 Si un membre du Comité en souhaite la réunion, il le demande à la Présidente ou au Président qui doit y donner suite dans les plus brefs délais.

## **Article 16: Décisions et vote**

16.1 Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres plus un est présente ; la Présidente ou le Président ou la Vice-Présidente ou le Vice-Président doit siéger et les salarié-e-s de l'Association ne doivent en aucun cas représenter la majorité des membres présents (article 13.1 (a) et (c)).

16.2 Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président de séance est prépondérante.

16.3 Le Comité peut siéger en dehors de la présence des salarié-e-s de l'Association.

16.4 Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

16.5 Les membres du Comité sont en outre privés de leur droit de vote dans les décisions

relatives à une affaire qui les concerne personnellement ou tout autre membre de leur famille.

#### **Article 17: Bureau**

- 17.1 Le Comité peut constituer un bureau (ci-après le "Bureau") composé de la Présidente ou du Président, d'un ou deux autres membres du Comité et du ou de la Directeur-trice de Secteur.
- 17.2 Le Bureau prépare les séances du Comité et en fixe l'ordre du jour.
- 17.3 Le Bureau est chargé de régler les affaires courantes ainsi que toute situation d'urgence dont il tiendra le Comité informé.

### **Chapitre V: Révision et Organe de révision**

#### **Article 18: Type de révision**

- 18.1 L'Association soumet sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision (article 19).

#### **Article 19: Election**

- 19.1 L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision (ci-après l'"Organe de Révision") agréé conformément à la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) du 16 décembre 2005.
- 19.2 Le même Organe de Révision ne peut fonctionner plus de 5 années de suite.

#### **Article 20: Attributions**

- 20.1 L'Organe de Révision est chargé de contrôler les comptes de l'Association et de présenter chaque année un rapport de révision à l'Assemblée générale conformément aux dispositions relatives au contrôle restreint (articles 729 et suivants du Code des obligations suisse).
- 20.2 Il est en droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables.
- 20.3 Il peut réclamer au Comité des explications sur tous les points qui lui paraissent peu clairs.

### **Chapitre VI: Dissolution**

#### **Article 21: Dissolution**

- 21.1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant deux tiers de ses membres. Ceux-ci ont la faculté de se faire représenter par procuration (article 9.2).
- 21.2 Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle assemblée générale par lettre recommandée adressée à chaque membre, au moins 20 jours avant la date de la nouvelle réunion. Cette seconde assemblée statuera alors quel que soit le nombre de membres présents et représentés par procuration.
- 21.3 Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne pourra être décidée qu'à la majorité absolue des trois quarts des voix représentées.

#### **Article 22: Liquidation**

- 22.1 En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

### **Article 23: Répartition de l'actif social**

1. Après paiement des dettes et restitution des subventions versées en excédent, le solde actif sera affecté, sur décision de l'Assemblée générale et avec l'accord de la Ville de Genève, à une structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève ayant un but analogue à celui poursuivi par l'Association, dissoute et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
2. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **Chapitre VII: Dispositions finales**

### **Article 24: Modifications des statuts**

- 24.1 La révision des présents statuts ne peut être décidée qu'en Assemblée générale, convoquée expressément avec cet objet à l'ordre du jour et à la majorité des deux tiers des voix représentées.

### **Article 25: Exercice social**

- 25.1 L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 26: Visa du Service de la petite enfance**

- 26.1 Les présents Statuts, de même que toute modification qui leur est apportée, entreront en vigueur après avoir été visés par le Service de la petite enfance de la Ville de Genève.

### **Article 27: For juridique**

- 27.1 Pour tout litige opposant des tiers ou des membres à l'Association, les tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève sont seuls compétents.

### **Article 28: Anciens statuts**

- 28.1 Les présents statuts remplacent en tous points ceux de l'Association de la Crèche de Champel datés du 21 mai 1989, modifiés lors de l'Assemblée générale du 3 décembre 2008, et modifiés la dernière fois lors de l'Assemblée générale du 17 juillet 2014 .

Les présents statuts de l'Association SPE de Champel ont été adoptés le 21 novembre 2022 en Assemblée Générale Extraordinaire.